CARITAS Vaud

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Référence : 10.01
Validation : 02.07.2009
Version : 3
Fichiers : 10.01_statutsCVD

Nous sommes solidaires.

STATUTS DE L'ASSOCIATION CARITAS VAUD

Dénomination

Art. 1

Créée en 1942, CARITAS VAUD est une association régie par les présents statuts et par les art. 60 et suivants du Code Civil Suisse. Sa durée est illimitée.

Siège

Art. 2

Le siège de l'Association est à Lausanne.

Buts

Art. 3

CARITAS Vaud a pour but général l'accomplissement, dans l'esprit de la diaconie, d'une mission caritative et sociale reconnue par l'Eglise catholique en Pays de Vaud. Elle entend en particulier :

1. accueillir, soutenir et accompagner les personnes en difficulté,
2. promouvoir la solidarité et l'entraide,
3. gérer des institutions sociales poursuivant des objectifs compatibles avec ses buts.

CARITAS Vaud réalise ces buts :

1. par son travail d'accueil et d'écoute,
2. par l'octroi d'aides individuelles et collectives,
3. par la promotion et la conduite de projets sociaux,
4. par la promotion du bénévolat,
5. par un travail d'information et de sensibilisation de l'opinion publique et du monde politique.

Membre de la Fédération des paroisses catholiques du canton de Vaud, CARITAS Vaud collabore étroitement sur le plan cantonal avec les pouvoirs publics, les paroisses, ainsi qu'avec les associations et institutions privées.

Membre de l'Association CARITAS Suisse, CARITAS Vaud collabore étroitement avec son Office central et les CARITAS régionales.

Acquisition d'immeubles

Art. 4

L'Association peut acquérir des immeubles avec l'accord de la Fédération des paroisses catholiques du canton de Vaud, à moins que ces acquisitions ne soient intégralement garanties par des tiers.

Membres

Art. 5

Peuvent faire partie de CARITAS Vaud toutes personnes physiques ou morales qui s'intéressent à son but social, adhèrent à sa Charte et s'acquittent de la cotisation annuelle.

Il existe deux catégories de membres :

1. les membres individuels, soit les personnes physiques,
2. les membres collectifs, soit :

a) les paroisses catholiques du canton de Vaud,
b) les oeuvres et services créés par CARITAS Vaud,
c) les associations et autres services d'entraide travaillant dans le canton et ayant les mêmes objectifs que CARITAS Vaud,
d) la représentation juridiquement constituée du personnel de CARITAS Vaud.

Admission

Art. 6

Le Comité est seul compétent pour accepter ou refuser l'admission d'un membre, le refus pouvant être prononcé sans indication de motifs.

Démission

Art. 7

Tout membre peut en tout temps présenter sa démission.

Exclusion

Art. 8

Le Comité est seul compétent pour se prononcer sur l'exclusion d'un membre, qui peut intervenir sans indication de motifs.

Ressources

Art. 9

Les ressources de CARITAS Vaud lui sont procurées par :

1. les cotisations des membres,
2. le produit des collectes, souscriptions, ventes et autres actions,
3. les subventions des pouvoirs publics et d'institutions privées, notamment celles de la Fédération des paroisses catholiques du canton de Vaud,
4. les dons et legs,
5. toutes autres recettes éventuelles, notamment celles qui résultent de la perception d'honoraires et de débours pour prestations fournies.

Organisation

Art. 10

Les organes de CARITAS Vaud sont :

1. l'Assemblée générale,
2. le Comité,
3. le Bureau,
4. le Vérificateur des comptes.

Assemblée générale

Art. 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée par le Comité au moins une fois par an, en règle générale au cours du premier semestre. Lorsque le cinquième au moins des membres en fait la demande écrite, une Assemblée générale extraordinaire est organisée. Une convocation écrite est envoyée au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée.

Tous les membres ont le droit de présenter des propositions qui doivent alors être adressées, par écrit, à la présidente / au président dans les délais suivants :

1. au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année en cours, pour des points que le membre souhaite faire figurer à l'ordre du jour,
2. au plus tard 15 jours avant l'Assemblée, pour des propositions touchant les points de l'ordre du jour.

Pour les délibérations, les membres de CARITAS Vaud ont les droits de vote suivants :

1. membres individuels : 1 voix,
2. membres collectifs, y compris la représentation du personnel : 2 voix.

Les membres individuels collaborateurs salariés de l'Association ont voix consultative.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix présentes. Pour les élections, la majorité absolue des voix présentes est requise au premier tour ; la

majorité relative suffit dans le cas d'un second tour.

Attributions de l'Assemblée Générale

Art. 12

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

1. approbation des comptes annuels et du rapport du Vérificateur des comptes,
2. approbation des Statuts et de leurs modifications,
3. approbation de la Charte et de ses modifications,
4. dissolution de l'Association,
5. fixation des cotisations des membres individuels et collectifs,
6. approbation du rapport annuel du Comité,
7. élection des membres du Comité non cooptés (voir art.13),
8. désignation du vérificateur des comptes,
9. délibération sur toutes les questions soumises par le Comité.

Composition du Comité

Art. 13

Le Comité est formé de 15 membres au maximum. Leur mandat est de 4 ans. Aucun membre ne peut, en principe, siéger au-delà de 12 ans. Le Comité est composé :

1. de l'aumônier, nommé par l'Autorité diocésaine, sur présentation du Vicariat épiscopal du canton de Vaud et proposition du Comité,
2. de la représentante / du représentant de la Fédération des paroisses catholiques désigné(e) par son Comité,
3. des membres élus par l'Assemblée générale (représentantes / représentants des régions, personnes politiques, professionnels du social, etc.),
4. de deux membres cooptés par le Comité.

Sauf exception, la directrice / le directeur participe aux séances, avec voix consultative.

Attributions du Comité

Art. 14

Le Comité est l'organe exécutif de CARITAS Vaud. Il s'organise lui-même en désignant notamment une présidente / un président, une vice-présidente / un vice-président et une / un secrétaire. Ses tâches essentielles sont les suivantes :

1. définition des orientations stratégiques et de la structure opérationnelle,
2. prises de positions politiques,
3. établissement du programme annuel,
4. préparation des Assemblées générales et exécution des décisions qui en découlent,
5. engagement et licenciement de la directrice / du directeur en accord avec l'Autorité diocésaine,
6. représentation de l'Association,
7. désignation des personnes autorisées à engager CARITAS Vaud et définition de leur mandat,

8. création d'associations ayant pour mission de coopérer à la réalisation des buts de CARITAS Vaud,
9. mise en place de commissions ou groupes de travail,
10. approbation du budget,
11. délibération sur la campagne annuelle de recherche de fonds,
12. achat et vente d'immeubles,
13. délibération sur toutes les questions qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

Le Comité peut déléguer au Bureau l'exécution de l'une ou l'autre de ses tâches.

Composition du Bureau

Art. 15

Le Bureau est composé en principe de la présidente / du président, de la vice-présidente / du vice-président, de l'aumônier et d'un membre du Comité désigné par celui-ci.

Les membres sont recrutés dans le cadre du Comité.

Sauf exception, la directrice / le directeur participe aux séances, avec voix consultative.

Attributions du Bureau

Art. 16

Le Bureau est principalement chargé de l'exécution des décisions du Comité et de l'expédition des affaires courantes. Il est spécialement chargé des tâches suivantes :

1. préparer les séances du Comité,
2. veiller à la bonne exécution des décisions du Comité,
3. rendre compte de l'exercice des tâches déléguées par le Comité,
4. engager et licencier les cadres sur proposition de la directrice / du directeur.

Liens avec la Représentation du personnel

Art. 17

Au moins une fois par année, le Comité invite la Représentation du personnel lors d'une de ses séances. En outre, il la consulte sur les questions essentielles touchant l'avenir de CARITAS Vaud, le statut du personnel et son cadre de travail.

Vérificateurs des comptes

Art. 18

Un bureau fiduciaire est désigné par l'Assemblée générale pour une période d'un an. Son mandat peut être reconduit d'année en année.

Les tâches du Vérificateur des comptes sont les suivantes :

1. contrôle des comptes,

2. rapport écrit adressé à l'Assemblée générale.

Dispositions générales

Art. 19

Les Membres n'ont aucun droit à l'actif social.

Les obligations de CARITAS Vaud ne sont garanties que par ses propres biens.

Modification des statuts

Art. 20

L'Assemblée générale peut, à n'importe quel moment, voter une modification des statuts à condition qu'elle ait été portée à l'ordre du jour.

Pour être valable, une modification des statuts doit être approuvée par une majorité des 2/3 au moins des voix présentes.

Dissolution

Art. 21

En cas de dissolution de CARITAS Vaud, les biens de celle-ci seront attribués à une œuvre d'entraide vaudoise, exonérée fiscalement et désignée d'entente avec le Vicariat épiscopal du canton de Vaud.

Pour être valable, la dissolution doit être approuvée par l'Assemblée générale, à la majorité des 2/3 au moins des voix présentes.

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'Association, le 2 juillet 2009 , à Lausanne. Ils remplacent et annulent ceux du 1er juin 1999.

CARITAS VAUD

Paul J. Zimmermann
Président

Irène Wettstein Martin
Membre du Comité